

# Région Hauts-de-France

# Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Mareuil-sur-Ourcq (60)

n°MRAe 2017-2068

#### Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 février 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Mareuil-sur-Ourcq dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Mareuil-sur-Ourcq, le dossier ayant été reçu complet le 20 novembre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 décembre 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;
- l'agence régionale de santé.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

#### Synthèse de l'avis

La commune de Mareuil-sur-Ourcq est une commune du sud-est du département de l'Oise située à 20 km de Crépy-en-Valois et à 40 km de Senlis.

Elle comptait 1 593 habitants en 2014 et projette d'atteindre 1 730 habitants en 2030. Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 87 logements, dont 45 dans l'enveloppe urbaine et 42 en extension urbaine. Il définit 3 secteurs d'urbanisation future mobilisant une surface totale de 2,68 hectares.

Par ailleurs, le document d'urbanisme prévoit une extension de la zone d'activités existante de 4,6 hectares, dont 1,8 hectare pris sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n°220013563 « bois de Montigny et de Borny » .

La consommation globale d'espace naturel ou agricole induite par le plan local d'urbanisme sera ainsi d'environ 8,8 hectares en incluant l'extension de la zone d'activités.

L'évaluation environnementale apparaît incomplète et n'est pas proportionnée aux enjeux. Faute de réalisation d'un état initial de l'environnement complet, et notamment d'inventaires de terrain, les impacts du plan sur la biodiversité ne peuvent être appréhendés de façon satisfaisante.

Le projet d'extension de la zone d'activités apparaît insuffisamment justifié ; il impacte une ZNIEFF de type 1 alors qu'aucun inventaire faune/flore n'a été effectué et que les impacts sur le milieu naturel et la biodiversité n'ont pas été étudiés.

L'évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 est insuffisante. Elle devrait être complétée par une analyse des aires de répartition spécifique des espèces afin que les mesures d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation des incidences éventuelles puissent être déterminées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

#### Avis détaillé

## I. Le projet de plan local d'urbanisme de Mareuil-sur-Ourcq

La commune de Mareuil-sur-Ourcq a arrêté le projet de plan local d'urbanisme communal par délibération du 3 juillet 2017. Le territoire communal était précédemment couvert par un plan d'occupation des sols devenu caduc en 2017.

# I.1 Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

Par décision de l'autorité environnementale du 11 juillet 2013, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Mareuil-sur-Ourcq a été soumise à évaluation environnementale afin que soient étudiées les incidences du document sur les milieux naturels. En effet, le territoire de Mareuil-sur-Ourcq présente une grande richesse environnementale avec plusieurs zones d'inventaires écologiques et la présence, dans un rayon de 15 km, de 5 sites Natura 2000.

Le présent projet de plan local d'urbanisme est le quatrième document arrêté par la commune. Les deux premiers ont reçu un avis défavorable de l'État les 21 décembre 2009 et le 21 juin 2010 et le troisième, arrêté le 16 septembre 2013, un avis favorable sous réserve.

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 19 février 2014 sur la troisième version qui prévoyait des zones à urbaniser de 4,7 hectares pour l'habitat et 5,2 hectares pour les équipements et les activités.

Suite à l'enquête publique réalisée du 3 septembre au 3 octobre 2016, la commune a renoncé à une approbation du document en l'état afin de procéder à un nouvel arrêt du projet proposant une réduction des zones à urbaniser.

#### I.2 Le projet de plan local d'urbanisme

La commune de Mareuil-sur-Ourcq est une commune du sud-est du département de l'Oise située en limite du département de l'Aisne, à 20 km de Crépy-en-Valois et à 40 km de Senlis. Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Valois qui regroupe 62 communes et qui comptait 55 560 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Pays de Valois approuvé le 29 septembre 2011 et mis en révision le 18 juin 2015.

Mareuil-sur-Ourcq, qui comptait 1 593 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 730 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,5 %, évolution similaire à celle observée sur la période 1990-2014 d'après les données de l'INSEE.

Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 87 logements, dont 45, soit plus de 50 %, seraient construits dans l'enveloppe urbaine et 42 à réaliser en extension urbaine.

Pour cela, le plan local d'urbanisme a prévu 3 secteurs d'urbanisation d'une surface totale de 2,68 hectares (avec une densité imposée de 17 logements par hectare) :

- zone 1AUh de 0,98 hectare « chemin de la Rivière » (17 logements);
- zone 1AUh de 0,6 hectare « Fontenille » (9 logements);
- zone 2AUh de 1,1 hectare « la Grosse Haie » (19 logements).

Par ailleurs, une extension d'une zone d'accueil des services publics et équipements sportifs et de loisirs dans le prolongement de l'actuel stade de football de 1,55 hectare est prévue, ainsi qu'une extension de la zone d'activités de 4,6 hectares, dont 1,8 hectare en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1.

La consommation d'espace naturel ou agricole envisagée, fixée à 4,23 hectares dans le projet d'aménagement et de développement durable, est en réalité de 8,83 hectares en incluant l'extension de la zone d'activités.



Localisation des zones d'extension urbaine (source : extrait Géoportail et dossier)

#### II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels (dont Natura 2000), à l'eau, aux risques naturels et aux déplacements qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

## II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte les éléments attendus à l'exception du résumé non technique.

# II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le plan local d'urbanisme de Mareuil-sur-Ourcq est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021.

L'évaluation environnementale n'analyse pas l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

# II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Cinq indicateurs sont prévus pour le suivi de 3 orientations « Préservation de la ressource en eau », « Biodiversité et patrimoine naturel » et « Paysage » avec une temporalité annuelle, biannuelle et sur la durée du plan local d'urbanisme. Par contre, il n'est pas fixé de valeurs de référence (valeurs initiales) pour chaque indicateur d'évaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, ni d'objectifs à atteindre pour chacun des indicateurs de résultat.

L'autorité environnementale recommande de déterminer un état de référence et de fixer des objectifs de résultat pour chaque indicateur.

#### II.4 Résumé non technique

Le rapport de présentation ne comprend pas de résumé non technique.

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit constituer la synthèse du rapport environnemental et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par un résumé non technique, présentant une description détaillée de l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et accompagné de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

# II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

#### **II.5.1** Consommation foncière

La consommation d'espace naturel ou agricole est fixée à 4,23 hectares par le projet d'aménagement et de développement durable, répartis entre 2,68 hectares pour l'habitat et 1,55 hectares pour l'extension de la zone d'équipements sportifs et de loisirs.

Cependant, l'extension de la zone d'activités sur 4,6 hectares n'est pas comptabilisée; cette extension est classée en zone urbaine dédiée aux activités économiques (zone Ux) et non en zone d'urbanisation future. La consommation réelle induite par le plan local d'urbanisme s'élève à 8,83 hectares.

La zone d'activités, qui faisait 8 hectares dans le plan d'occupation des sols, passe à 12,6 hectares dans le projet de plan local d'urbanisme en s'agrandissant sur des terrains situés en ZNIEFF de type 1 pour 1,8 hectare ou à proximité de cette ZNIEFF et constitués de prairie arbustive pour 2,7 hectares et de terre agricole pour le reste.

Le besoin d'agrandissement est sommairement justifié dans le rapport de présentation par le souhait de la commune de stimuler la dynamique économique et de conforter sa vocation de « pôle relais » reconnue par le SCoT.

L'extension de 4,6 hectares de la zone d'activités, qui double la consommation d'espace annoncée dans le projet d'aménagement de développement durable, apparaît insuffisamment justifiée.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux, naturels et agricoles qui rendent des services écosystémiques, l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de modérer la consommation d'espace pour la zone d'activités après réévaluation des besoins.

#### II.5.2 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les 5 sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal sont à une dizaine de kilomètres :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR1102006 « bois des Réserves, des Usages et de Montgé », à 9,8 km;
- la ZSC FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne », à 11,5 km ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212005 « forêts Picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi », à 13,8 km ;
- la ZPS FR1112003 « boucles de la Marne» à 14 km;
- la ZSC FR2200398 « massifs forestiers de Retz », à 14,2 km.

Trois ZNIEFF de type 1 sont présentes sur le territoire communal :

• n°220013842 « basse vallée de la Grivette » ;

- n°220013563 « bois de Montigny et de Borny » ;
- n°220013837 « marais tourbeux de Bourneville et de la Queue de Ham ».

Une ZNIEFF de type 2 n°220013841 « vallée tourbeuse de l'Ourcq de Troesnes à Varinfroy » est également identifiée sur le territoire communal et suit le tracé de l'Ourcq.

Deux biocorridors intra ou inter pelouses calcicoles, deux biocorridors à batraciens et huit biocorridors intra ou inter forestiers sont identifiés à l'est et au sud du territoire communal.

Des zones à dominante humide sont recensées par le SDAGE Seine-Normandie sur le territoire communal. Elles correspondent aux pourtours de l'Ourcq.

Le territoire communal est enfin concerné par quatre espaces naturels sensibles, identifiés par le conseil départemental de l'Oise, pour leur intérêt écologique et paysager et leur capacité à accueillir le public tout en respectant la fragilité des milieux.

#### Qualité de l'évaluation environnementale

Une réflexion a été menée pour décliner les données régionales de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune. Deux cartographies sont présentées pages 86 et 90 du diagnostic. Pour chacun des 4 secteurs ouverts à l'urbanisation, l'occupation des sols actuelle, les enjeux biologiques et écosystémiques et les enjeux paysagers sont présentés.

Le dossier souffre de quelques incohérences. Ainsi, il indique que les espaces compris dans les zones d'urbanisation future (zones AU) seraient composés à 43,4 % de prairies et 39,83 % de boisements. Cependant, le diagramme présentant cette répartition de l'occupation des sols n'est pas en cohérence avec le texte et devrait être rectifié. Par ailleurs, la délimitation de la zone 1AUe n'est pas correcte sur le rapport de présentation et correspond au tracé du projet de plan arrêté antérieurement.

Les données naturalistes des zonages réglementaires sont étudiées de façon incomplète. Il manque les données bibliographiques du conservatoire botanique national de Bailleul concernant la flore et celles de la base de données « Clicnat » concernant la faune.

Aucun inventaire faunistique ni floristique n'a été réalisé alors que des zones d'urbanisation future sont prévues sur des espaces naturels (prairie et bois) et en ZNIEFF de type 1.

L'étude ne donne pas de liste de l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques présentes sur les zones d'extension de l'urbanisation ni le statut de ces espèces. Une étude spécifique des espèces présentes sur les zones de projets 1AUe, 1AUh, 2AUh et la zone Ux d'extension de la zone d'activités est donc à mener. De même, les habitats ne sont ni étudiés ni cartographiés. Il faudrait le faire a minima pour les zones de projet citées ci-dessus.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires faunistiques et floristiques sur l'ensemble des zones d'urbanisation future et de compléter le rapport de présentation par une carte de synthèse des enjeux faunistiques et floristiques.

# > Prise en compte des milieux naturels

Faute de réalisation d'un état initial de l'environnement complet, les impacts sur la biodiversité n'ont pas pu être appréhendés de façon satisfaisante.

Les ZNIEFF (de types 1 et 2) sont classées majoritairement en zonages « naturel » (zones Nzh et N) et « agricole » (zone A). Par contre, la zone Ux (zone d'activités) comprend 1,8 hectare situé dans la ZNIEFF de type 1 « bois de Montigny et de Borny ». L'impact de l'extension de la zone d'activités est susceptible d'être significatif sur la biodiversité, cette ZNIEFF inventoriant de nombreuses espèces protégées rares ou menacées (faune) et les prairies constituant des milieux potentiellement riche du point de vue écologique.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences du classement en zone Ux (extension de la zone d'activités) d'espaces appartenant à la ZNIEFF de type 1 « bois de Montigny et de Borny » au vu des inventaires de terrain à réaliser et de mettre en œuvre, en cas d'incidences significatives, en premier lieu une mesure d'évitement et, à défaut d'évitement, des mesures de réduction et enfin de compensation.

Les corridors forestiers et calcicoles et un corridor à batraciens sont classés en zones « naturelle » (secteurs Nzh, N) et « agricole » (zone A). Un autre corridor à batraciens traverse la zone d'urbanisation future 2AUh « la Grosse Haie », la zone Ux (partie existante et son extension de 4,6 hectares) ainsi que des zones urbaines (Ub et Uj). Le rapport de présentation précise que ce corridor « passe entre les hameaux de la Chaussée et de Fulaines qui est largement urbanisé, de ce fait le corridor réel doit se situer plus au nord, à hauteur de l'ancienne carrière ».

Cependant, aucun inventaire écologique de terrain n'ayant été réalisé, l'impact des zones de projets du plan local d'urbanisme sur les amphibiens n'a pas été étudié ni qualifié ; la conclusion du rapport de présentation n'est donc pas fondée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences du plan local d'urbanisme sur les continuités écologiques, notamment pour les batraciens, et de mettre en œuvre, en cas d'incidences significatives, des mesures d'évitement et, à défaut, de réduction et enfin de compensation.

La zone à dominante humide est classée en quasi totalité en zone « naturelle zone humide » (Nzh). Les zones d'extension de l'urbanisation ne sont pas situées en zone à dominante humide. Cependant, des terrains bâtis sont classés en zone Nzh et les possibilités d'extension de ces logements permises par le règlement semblent importantes : emprise au sol maximale de 200 m² avec les annexes et à concurrence d'une surface de plancher maximale de 800 m².

Par ailleurs, environ 3 600 m² de la zone Ut dédiée à l'hébergement touristique est située en zone à dominante humide et correspond aujourd'hui à un parc. Le zonage Ut permet la réalisation de toute construction (hôtels, bureaux, commerces) compatible avec le caractère de la zone.

L'autorité environnementale recommande de revoir le règlement des zones Nzh et Ut afin de limiter l'urbanisation en zone à dominante humide, ou sinon d'étudier ses impacts et de définir des mesures d'évitement ou de réduction, en lien avec le SDAGE Seine-Normandie.

Le plan local d'urbanisme prévoit également 4 emplacements réservés<sup>1</sup> dans la zone Nzh pour la réalisation de parkings, un élargissement de voirie et une création de chemin piétons. Une réflexion sur la localisation de ces projets afin d'éviter la zone à dominante humide ou sur la réduction de leur surface aurait dû être menée.

L'autorité environnementale recommande de rechercher d'autres localisations pour les emplacements réservés prévus en zone à dominante humide ou de démontrer l'absence de zone humide par une délimitation (étude flore et pédologie).

Des mesures sont prévues pour en faveur de la faune et de la flore. Il s'agit :

- · de l'interdiction des haies monospécifiques ;
- de l'obligation de prévoir la plantation de feuillus pour tout projet de construction principale ;
- de garantir le passage de la microfaune au niveau de chaque clôture, repris dans les orientations d'aménagement et de programmation ;
- de maintenir et de renforcer la végétation actuelle, mesure prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation 4 du Clos Regret visant à préserver une partie de la haie actuelle.

L'orientation d'aménagement et de programmation 4 pourrait utilement maintenir l'ensemble de la haie.

L'évaluation environnementale (page 54) présente comme mesure compensatoire la préservation des boisements sur la commune. Cependant, aucun espace boisé classé n'est prévu au plan de zonage, alors que la commune possède de nombreux boisements de moins de 4 hectares.

L'autorité environnementale recommande de prévoir une protection des espaces boisés de moins de 4 hectares par des espaces boisés classés.

#### II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Cinq sites Natura 2000 sont à moins de 15 km de la commune, mais aucun n'est situé sur le territoire communal. La distance d'éloignement de ces sites varie de 9,8 à 14,2 km des limites communales.

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des incidences

L'évaluation environnementale comprend une analyse très succincte des incidences sur les sites Natura 2000. Cette analyse porte sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

<sup>1</sup> Emplacements réservés 2, 6, 10 et 15

répertoriés dans l'état initial de l'environnement. La liste des 27 espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 est bien donnée. Elle comprend une espèce de batracien, une espèce de chiroptère et 25 espèces d'oiseaux.

Le rapport de présentation indique qu'aucune de ces espèces n'a été recensée sur le territoire communal mais aucune justification d'inventaire faunistique par un écologue n'est fournie permettant de confirmer cette assertion. Il précise, par ailleurs, que seul un habitat « prairies de fauche de basses altitudes » du site Natura 2000 FR1102006<sup>2</sup> est impacté par le plan local d'urbanisme mais qu'il est éloigné de 9,8 km.

Cependant, l'analyse des aires de répartition spécifique des espèces qui ont servi à la désignation des sites Natura 2000 n'a pas été faite. Seule cette analyse permettrait de savoir quelles espèces seront potentiellement impactées par l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation. La sensibilité de ces espèces à la modification des habitats de ces zones est également à étudier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 par une analyse des aires de répartition spécifique des espèces et, au vu des résultats, de prendre les mesures adaptées d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation des incidences sur le réseau Natura 2000.

# II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable (diagnostic page 29).

La commune dispose de dispositifs d'assainissement collectif pour la partie urbanisée située en rive droite de l'Ourcq et non collectif pour le hameau de Fulaines situé en rive gauche de l'Ourcq. La station d'épuration communale est calibrée pour 1 900 habitants et a été rénovée récemment.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau L'évaluation environnementale est assez succincte. Il n'est pas clairement précisé si la ressource en eau et la station d'épuration seront suffisantes pour l'accueil de la nouvelle population.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la compatibilité entre, d'une part, la ressource en eau et les capacités d'assainissement, d'autre part, l'évolution démographique prévue.

## II.5.5 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal, et notamment le centre bourg, est concerné par des risques de remontée de nappes. Cinq cavités dont 2 liées à une ancienne carrière à Fulaines sont recensées.

\_

<sup>2 «</sup> bois des Réserves, des Usages et de Montgé »

Trois arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle d'inondations et/ou de coulées de boues ont été pris suite à des évènements survenus sur la commune en 1999, 2000 et 2006.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques L'évaluation environnementale ne traite pas de la thématique des risques naturels.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des risques naturels auxquels le territoire communal est soumis.

# II.5.6 Gestion des déplacements, transports

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune possède une gare sur la voie ferrée reliant La Ferté-Milon à Meaux et Paris avec 10 trajets par jour.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale aborde cette thématique uniquement par le biais du déplacement par voiture individuelle et ne traite pas des possibilités liées au déplacement ferroviaire. Le potentiel lié à la gare n'est pas évoqué dans le projet d'aménagement et de développement durable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse sur le potentiel offert par la présence de la gare ferroviaire pour limiter les déplacements automobiles.